FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/14/8
20 janvier 2003
Original: ANGLAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

NON-SOUMISSION DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES

Note du Canada

1 OBJECTIF

Pour veiller à ce que tous les contributaires au Fonds de 1992 soient traités de la même manière, il est impératif que tous les États Membres satisfassent à leurs obligations en leur qualité de parties à la Convention portant création du Fonds et qu'ils soumettent en temps voulu leurs rapports sur les hydrocarbures reçus.

2 PROBLÉMATIQUE

2.1 L'Assemblée s'est intéressée à plusieurs reprises au fait que certains États Membres ne soumettaient pas leurs rapports sur les hydrocarbures. Plus particulièrement, à la 3ème Assemblée, durant laquelle on a beaucoup parlé de cette question, l'Assemblée a noté certaines des mesures qui pourraient être prises à l'égard des États manquant à cette obligation (voir le document 92/FUND/A.3/27).

2.2 Voici les mesures qui avaient été envisagées:

1. inviter les États qui manquent à leur obligation de soumettre leurs rapports à dénoncer la Convention.
2. refuser de garantir l'indemnisation des demandeurs dans les États qui ne soumettent pas leurs rapports sur les hydrocarbures.
3. retirer à ces États la possibilité d'être élus au Comité exécutif.
4. supprimer le droit de vote de ces États à l'Assemblée.
5. mettre fin au traité ou en suspendre l'application, en totalité ou en partie, à l'égard de ces États.[<1>]

<1> Cette question a été examinée dans le contexte de la Convention de Vienne sur le droit des traités. On a invoqué la possibilité que la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures pouvait constituer une "violation substantielle d'un traité multilatéral" dans la mesure où elle pouvait être interprétée comme une "violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité" (article 60.3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) et que cette non-soumission pouvait être invoquée comme motif pour mettre fin au traité ou en suspendre l'application, en tout ou en partie.

2.3 En fin de compte, l'Assemblée n'a retenu aucune de ces options et a chargé l'Administrateur de prendre contact avec les États visés pour leur faire part des inquiétudes exprimées par l'Assemblée à cet égard.

3 SOLUTION

3.1 Il est évident que l'on ne peut continuer indéfiniment à inscrire ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si les efforts déployés par l'Administrateur ont quelque peu abouti, certains États persistent à ne pas soumettre leurs rapports. Rien n'indique que ce problème ne se reproduira pas d'année en année et que le cycle de délibérations ne repartira pas de plus belle lors des futures réunions du Fonds.

3.2 En février 2001, le Canada, de concert avec l'Australie, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède, a soumis un document destiné à la réunion de mars 2001 du troisième Groupe de travail intersessions, intitulé *Examen du régime international d'indemnisation.* Il y est envisagé la solution suivante au problème de non-soumission des rapports sur les hydrocarbures:

A) **primo**, dans le cadre de tout amendement relatif à la Convention de 1992 portant création du Fonds, tous les États contractants seraient tenus de verser une **cotisation annuelle** au FIPOL. Pour les États qui importent des hydrocarbures donnant lieu à contribution en volume suffisant pour que leurs contributaires soient facturés, cette participation administrative continuerait de figurer dans les montants mis en recouvrement au fonds général, comme c'est le cas actuellement. Pour les États Membres soumettant un 'rapport zéro' ou ne soumettant pas de rapport, c'est l'Assemblée qui fixera le montant tous les ans en fonction des dépenses administratives prévues pour l'année à venir. Cette cotisation permettrait un partage plus équitable des dépenses administratives du FIPOL pour les États qui bénéficient actuellement de la protection du FIPOL sans pour autant y contribuer.

B) **secundo**, il serait adopté une disposition prévoyant qu'en cas de non-soumission de rapports sur les hydrocarbures ou de non-paiement de la cotisation à l'issue d'une période déterminée, la Convention portant création du Fonds **cesserait d'être en vigueur** à l'égard de cet État.

3.3 Lors de sa première lecture, en mars 2001, la proposition ci-dessus n'a pas été suffisamment soutenue. Cependant, aucune autre solution n'a été identifiée. En outre, pas plus tard qu'à la dernière Assemblée du FIPOL, tenue en octobre 2002, il était évident que le problème de non-soumission des rapports sur les hydrocarbures demeurait.

3.4 C'est pourquoi le Groupe de travail est encouragé à examiner la solution ci-dessus ou toutes autres solutions susceptibles d'être identifiées afin que tous les États Membres s'acquittent de leur responsabilité financière en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il faudrait éviter que lors des futures réunions du Fonds ce problème donne lieu à des discussions répétitives et longues, qui jusqu'à présent, comme il a été signalé, n'ont abouti à aucune solution concrète.